

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 13

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. (Arrêté de promulgation n° 254 DRCL du 24 mars 1994).	596
Décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen. (Arrêté de promulgation n° 253 DRCL du 24 mars 1994).	597

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 258 CM du 17 mars 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Anaa.	600
Arrêté n° 261 CM du 17 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	602

EXTRAITS

Arrêté n° 256 CM du 17 mars 1994 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.	603
Arrêté n° 259 CM du 17 mars 1994 portant acceptation du prix et des modalités de cession intervenue au sein de la société civile professionnelle Constantinesco-Ueva, titulaire d'un office d'huissier de justice.	603
Arrêté n° 262 CM du 17 mars 1994 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine, à titre de régularisation.	603
Arrêté n° 263 CM du 17 mars 1994 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.	603

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 131 PR du 21 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.	603
--	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 1155 VP du 18 mars 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. 604

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT**EXTRAITS**

Arrêté n° 1162 MCA du 21 mars 1994 autorisant la société Moana Beach S.A. à installer et exploiter les équipements techniques pour l'hôtel Moana Beach (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). 606

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1135 MAE du 17 mars 1994 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la Papenoo. 606

Arrêté n° 133 PR du 23 mars 1994 prolongeant la durée de l'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao. 607

EXTRAITS

Arrêtés n° 1168 et n° 1169 MAE du 22 mars 1994 portant mainlevées et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka Puka, et à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu). 608

Arrêté n° 1180 MAE du 23 mars 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti, à la classe D2. 608

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 1163 MAG du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 894 MAG du 28 février 1994 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 608

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 44-94 du 15 mars 1994 autorisant la matérialisation d'un passage protégé et la pose de deux ralentisseurs, rue des Poilus-Tahitiens, à hauteur de la garderie Caliméro. 609

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 24 février 1994 portant institution de régies de recettes auprès des districts aéronautiques dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer. (J.O.R.F. du 5 mars 1994, page 3592). 609

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 26 février 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 6 mars 1994, page 3638). 610

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 31 mars au 13 avril 1994 inclus). 610

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 409 ENR du 23 mars 1994 portant recherche des héritiers de M. Teriitaumatatini Airima, M. Teaurai a Airima, M. Tuarae a Airima, Mme Tetuoro a Teriituanui, M. Tematua a Ruatai, M. Aoro a Maraluria, M. Tatarii a Tatarii, M. Tauarii a Maiiri, Mme Vivi Manutahi épouse Marahiti, M. Tehaamana a Toofa, M. Teriteauau a Toofa, M. Teuira a Toofa et M. Angélo Haretahi.	610
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de mars 1994.	611

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	613
Annonces diverses.	613

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 254 DRCL du 24 mars 1994 portant promulgation de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, parue au J.O.R.F. n° 32 du 8 février 1994, page 2154.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 24 mars 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« Listes électorales complémentaires

« Art. 2-2. — Pour exercer leur droit de vote, les personnes visées à l'article 2-1 doivent être inscrites, à leur demande, sur une liste électorale complémentaire. Elles peuvent demander leur inscription si elles jouissent de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et si elles remplissent les conditions légales autres que la nationalité pour être électeurs et être inscrites sur une liste électorale en France.

« Art. 2-3. — Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article 2-2 de la présente loi.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« Art. 2-4. — Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, une déclaration écrite précisant :

« 1° Sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;

« 2° Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;

« 3° Qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat ;

« 4° Qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

« Art. 2-5. - L'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée aux autres Etats membres de l'Union européenne.

« Art. 2-6. - L'Etat fait connaître aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne si les citoyens français qui ont choisi de participer à l'élection au Parlement européen dans ces Etats jouissent de la capacité électorale.

« Art. 2-7. - Les dispositions des articles L. 86 à L. 88 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires.

« Art. 2-8. - Sera punie des peines prévues à l'article L. 92 du code électoral toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois lors du même scrutin pour l'élection au Parlement européen. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un article 5-1 et un article 5-2 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. - Nul ne peut, lors d'une même élection, être candidat en France à l'élection des représentants au Parlement européen s'il est candidat dans un autre Etat membre de l'Union.

« Art. 5-2. - Il est mis fin, par décret, au mandat du représentant élu en France et proclamé élu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Art. 5. - I. - Le cinquième alinéa (2°) de l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que sa nationalité ».

II. - Le même article 9 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Tout candidat n'ayant pas la nationalité française joint à la déclaration collective de candidature :

« 1° Une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités ;

« 2° Une déclaration individuelle écrite précisant :

« a) Sa nationalité et son adresse sur le territoire français ;

« b) Qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union européenne ;

« c) Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant.

« Chaque Etat de l'Union européenne est informé de l'identité de ses ressortissants candidats en France. »

Art. 6. - L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence. »

Art. 7. - L'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident ».

Art. 8. - Pour la première élection des représentants au Parlement européen suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les listes électorales complémentaires sont arrêtées avant une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué aux affaires européennes,
ALAIN LAMASSOURE

(1) Loi n° 94-104 :

- *Directive communautaire :*

Directive (C.E.) n° 93-109 du conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

ARRETE n° 253 DRCL du 24 mars 1994 portant promulgation du décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, paru au J.O.R.F. du 12 mars 1994, page 3906.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 24 mars 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

DECRET n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 79-100 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'avis émis le 10 février 1994 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le chapitre Ier du décret du 28 février 1979 susvisé est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 2-1.— L'Institut national de la statistique et des études économiques est désigné pour recevoir des Etats membres de l'Union européenne autres que la France les informations relatives à l'identité des électeurs français admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un de ces Etats.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques avise le maire compétent. Le maire porte à l'encre rouge sur la liste électorale la mention : "vote à l'étranger pour l'élection européenne" ; il porte en outre sur la même liste, en regard du nom du mandataire, s'il en a été désigné un, la mention : "procuration non valable pour l'élection européenne". Le mandataire est avisé.

« Lorsque l'électeur n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat de l'Union européenne, l'Institut national de la statistique et des études économiques en avise le maire compétent. Celui-ci supprime les mentions prévues à l'alinéa précédent et avise, le cas échéant, le mandataire.

« Art. 2-2.— L'information des Etats membres de l'Union européenne sur la capacité électorale des citoyens français qui ont choisi de participer à l'élection au Parlement européen dans ces Etats, prévue par l'article 2-6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, est assurée à leur demande par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Art. 2.— Il est inséré dans le décret du 28 février 1979 susvisé un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre Ier *bis*

« Listes électorales complémentaires

« Art. 2-3.— Les dispositions des articles R. 5 à R. 22 du code électoral relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales et au contrôle des inscriptions sur lesdites listes sont applicables aux listes électorales complémentaires.

« L'avis d'inscription ou de radiation prévu par l'article R. 20 du code électoral comporte en outre la mention de la nationalité de l'électeur.

« Art. 2-4.— Une carte électorale d'un modèle spécial, valable pour les seules élections au Parlement européen, est délivrée à tout électeur inscrit sur une liste électorale complémentaire. Les dispositions des articles R. 24 et R. 25 sont applicables à cette carte électorale qui mentionne en outre la nationalité de l'électeur.

« Art. 2-5.— L'information des Etats membres de l'Union européenne sur l'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire, prévue par l'article 2-5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, est assurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques lors de la clôture de la révision des listes électorales complémentaires qui précède chaque renouvellement du Parlement européen. »

Art. 3.— Le quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 28 février 1979 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles mentionnent en outre la nationalité des candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France. »

Art. 4.— Il est ajouté au chapitre II du décret du 28 février 1979 susvisé un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1.— L'information des Etats membres de l'Union européenne sur l'identité de leurs ressortissants candidats en

France, prévue par le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, est assurée par le ministre de l'intérieur. »

Art. 5.— Il est inséré dans le décret du 14 octobre 1976 susvisé un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1.— Dans le cas où l'électeur est admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'Institut national de la statistique et des études économiques avise la commission électorale instituée par l'article 1er qui informe l'autorité dont dépend le centre de vote.

« Cette autorité porte à l'encre rouge sur la liste de centre, en regard du nom de l'électeur concerné, la mention : "vote à l'étranger pour l'élection européenne" ; elle porte en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandataire, s'il en a été désigné un, la mention : "procuration non valable pour l'élection européenne". Le mandataire est avisé.

« Lorsque l'électeur n'est plus admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants d'un autre Etat de l'Union européenne, l'Institut national de la statistique et des études économiques en avise la commission électorale. Celle-ci fait supprimer les mentions prévues à l'alinéa précédent. Le mandataire est, le cas échéant, avisé. »

Art. 6.— Pour la constitution initiale des listes électorales complémentaires en vue de la première élection des représentants au Parlement européen qui suivra la publication du présent décret, les demandes d'inscription sont reçues en mairie jusqu'au 15 avril 1994.

Entre le 15 et le 21 avril 1994 inclus, les commissions administratives dressent le tableau prévu par l'article R. 5 du code électoral, qui est publié le 22 avril 1994 dans les conditions prévues par l'article R. 10 dudit code.

Les opérations prévues par l'article R. 16 du code électoral doivent être réalisées le dernier jour du mois de mai 1994.

Art. 7.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Les attributions confiées à l'Institut national de la statistique et des études économiques par le présent décret sont exercées :

- dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, par le haut-commissaire ;

- dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, par l'administrateur supérieur ;
- dans la collectivité territoriale de Mayotte, par le représentant du Gouvernement.

Dans le territoire de Wallis-et-Futuna, les attributions confiées au maire sont exercées par le chef de circonscription et les demandes d'inscription sont reçues au siège de la circonscription.

Art. 8.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué aux affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1994.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Charles PASQUA.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Alain JUPPE.

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDERY.

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Dominique PERBEN.

Le ministre délégué aux affaires européennes,
Alain LAMASSOURE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 258 CM du 17 mars 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Anaa.

NOR : SEA9400310AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2^e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 74-77 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 7718 AC.DIR/INFRA du 28 décembre 1976 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Anaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1994,

Arrête :

TITRE I

Délimitation des zones

Article 1^{er}.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3.659.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée en l'absence d'installations par :

- le parc de stationnement pour véhicules.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- la radiobalise, la mini-tour, les mâts de 12 mètres et les panneaux solaires.

TITRE II

Circulation des personnes

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE III

Circulation et stationnement des véhicules

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions

du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV

Conditions d'exploitation commerciale

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE V

Police administrative générale

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

Mesures de protection contre l'incendie

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents de l'aviation civile s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

Prescriptions sanitaires

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre

les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents de l'aviation civile sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII
Sanctions pénales

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3°, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX
Dispositions spéciales

Art. 18.— *Exécution de l'arrêté*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2°) sera affiché sur l'aérodrome de Anaa ainsi que dans la mairie de la commune associée de Anaa.

Fait à Papeete, le 17 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports,*
Toni HIRO.

ARRETE n° 261 CM du 17 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF9400323AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 du titre III de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

"Art. 3.— L'Agence est administrée par un conseil d'administration dont la composition est ainsi définie :

- vingt et un membres avec voix délibérative :

A- *Sept membres de droit :*

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, président ;
- le ministre chargé de l'éducation, vice-président ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- deux conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;
- le chef du service de l'inspection du travail.

B- *Sept membres au titre des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ou leurs suppléants à raison de :*

- un membre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;

- un membre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- deux membres du Conseil des employeurs (C.E.) ;
- un membre de la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- un membre du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- un membre du comité polynésien de l'Association française des banques.

C- Sept membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ou leurs suppléants à raison de :

- deux membres de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- deux membres de l'Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- deux membres de la Confédération A Tia I Mua ;
- un membre de l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.).

D- Quatre membres de droit avec voix consultative :

- le commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;
- le directeur de l'A.E.F.P. ;
- l'agent comptable de l'A.E.F.P. ;
- le délégué du personnel de l'A.E.F.P.

Les membres titulaires et suppléants autres que ceux de droit, sont sur proposition de leur chambre ou de leurs organisations professionnelles désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

La présidence est de droit assurée par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Peuvent être appelées à siéger au conseil d'administration sur convocation nominale et avec voix consultative, toutes personnes qualifiées qui, de par leurs connaissances techniques, peuvent l'éclairer dans son action."

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 627 CM du 7 juin 1991 modifiant l'arrêté n° 1325 CM du 13 décembre 1988 ainsi que le 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement, et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

NOR : DIM9400289AC

Par arrêté n° 256 CM du 17 mars 1994.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est complétée comme il suit :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
S.A.R.L. Tahiti Agencement	279.976	II
S.A.R.L. Tahiti Placards	118.190	II

Le présent arrêté prend effet à compter :

- du 6 septembre 1993 pour la S.A.R.L. Tahiti Placards ;
- du 14 décembre 1993 pour la S.A.R.L. Tahiti Agencement.

NOR : SAA9400312AC

Par arrêté n° 259 CM du 17 mars 1994.— La cession des 118 parts sociales au prix unitaire de 50.000 F CFP, dont est titulaire Me Georges Constantinesco, au profit de Me Dania Ueva, ainsi que les modalités de cession sont acceptées.

NOR : TTT9400337AC

Par arrêté n° 262 CM du 17 mars 1994.— A titre de régularisation, Mme Edna Flohr, née le 21 avril 1941 à Paea, est autorisée à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Huahine. Cette autorisation est enregistrée sous le n° 001 TXH01.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi, délivrée dans les conditions prévues aux articles 2, 7 et 8 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

NOR : DIM9400341AC

Par arrêté n° 263 CM du 17 mars 1994.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est complétée comme il suit :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
S.A. Distillerie Tahiti-Moorea	089.474	I

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 septembre 1993.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 131 PR du 21 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports pendant l'absence de M. Toni Hiro du 19 mars au 13 avril 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1155 VP du 18 mars 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Patrick Howell aux fonctions de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 12 octobre 1993 portant nominations à la direction de la santé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Patrick Tahiaata Howell, directeur de la santé, reçoit délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant de la direction de la santé :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'institut de formation Mathilde-Frèbault et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- convention de stage avec les établissements scolaires.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus ;
- aux administrations centrales ;
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur Patrick Tahiaata Howell reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à I ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel ;
- suspension de fonctions ;
- en matière de sanctions disciplinaires ;
- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, le docteur Patrick Tahiaata Howell reçoit, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales, délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas quinze millions de francs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Patrick Tahiaata Howell, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur François Laudon, directeur adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Howell et Laudon, par le docteur François Bach.

Art. 5.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Patrick Tahiaata Howell, les délégations visées à l'article 2 sont exercées par le docteur Laudon François.

En outre, Mlle Tatiana Bordes reçoit délégation de signature pour les actes des agents contractuels suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie.

En cas d'absence de Mlle Bordes, Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature.

Par ailleurs, Mlle Bordes et Mme Drollet reçoivent délégation de signature pour les actes des agents C.E.A.P.F. suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de cadre A.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière :

1) Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés dont le montant n'excède pas *quinze millions de francs*, peuvent être en outre signés par M. Timi Wong Yut, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Raoul Salmon ;

2) Les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Dominique Marghem, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et Mlle Valérie Zisou, gestionnaire ;

- le docteur Philippe Vaysse, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et M. Constant Taea, gestionnaire ;
- le docteur Claude Briot, chef de la circonscription médicale des îles Australes, et M. Théophile Kaupa, gestionnaire ;
- M. Richard Slavov, directeur de la pharmacie d'approvisionnement ;
- Mme Juliette Mare, chef de la section fonctionnement du bureau du budget, des équipements et des évacuations sanitaires ;

3) Les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercées également, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Michel Nivet, chef du service d'hygiène mentale adulte (hôpital de Vaïami), et Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le docteur Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le docteur Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire par intérim ;
- le docteur Charles Tetaria, directeur du centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le docteur Laurence Théron, chef du service de protection infantile ;
- le docteur Philippe Nadaud, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le docteur René Meuel, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- le docteur Philippe Biarez, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maïao ;
- le docteur Roland Marcucci, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud ;
- le docteur Vincent Dupont, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti ;
- le docteur Pierre Lecureux, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'institut de formation Mathilde-Frébault, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Fanaura Voirin ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- Mme Corinne Laugrost, directrice du laboratoire d'analyses de contrôle par intérim.

Art. 8.— Les docteurs Dominique Marghem, Philippe Vaysse, Vincent Dupont, Philippe Biarez, Roland Marcucci, Pierre Lecureux et Claude Briot reçoivent en outre, chacun en ce qui concerne sa circonscription médicale, délégation de signature en matière :

- d'admission dans les formations hospitalières ;
- d'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d'autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Le docteur Michel Nivet reçoit délégation de signature en matière d'admission à l'hôpital de Vaïami.

Art. 9.— Pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothéa Lichtlé, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Timi Wong Yut, ou en cas d'empêchement de celui-ci, M. Raoul Salmon, reçoit délégation de signature pour les réquisitions de moyens de transport à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations sanitaires urgentes, délégation de signature est en outre accordée, en cas d'absence de Mme Lichtlé, de M. Wong Yut ou de M. Salmon, à M. Fabrice Jeannette, médecin-chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao, et son médecin adjoint, M. Vincent Simon.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Chhim, inspecteur des pharmacies, à l'effet de signer tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et psychotropes.

Art. 11.— L'arrêté n° 4197 VP du 8 septembre 1992 ainsi que les arrêtés n° 6456 VP du 15 décembre 1992, n° 2400 VP du 10 juin 1993, n° 4843 VP du 15 octobre 1993 sont abrogés.

Art. 12.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1994.
Michel BUIILLARD.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 1162 MCA du 21 mars 1994.— La société Moana Beach S.A. est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Moana Beach situé à la pointe Matira sis à Nunue, dans la commune de Bora Bora.

La société Moana Beach S.A. est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types suivants :

- n° 118, groupe électrogène, dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 100 kVA ;
- n° 130, stockage de liquides inflammables, représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres ;
- n° 39, atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface de travail est supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 200 m² ;
- n° 57, buanderie, laverie, la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg ;
- n° 189, réfrigération ou compression, installations fonctionnant à des pressions manométriques lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

Ces arrêtés types sont fixés par l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et ont été publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992.

Les établissements qui relèvent de la 2^e classe, rubriques 118, 130, 39, 57 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- un groupe électrogène de secours type NS 100 de 95 kVA (version capotée et insonorisée) sous abri, alimenté par un réservoir de gazole à remplissage automatique de 105 litres ;
- une cuve de gazole de 500 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention ;
- un atelier de réparation et d'entretien d'une surface de 105 m² destiné à l'entretien courant du petit matériel de l'hôtel.

La puissance de l'ensemble des machines qui y seront installées ne dépassera pas 20 kVA.

- une buanderie permettant de traiter 75 kg de linge sec simultanément et abritant deux machines de 30 kg et une machine de 15 kg ;
- des appareils de réfrigération (chambres froides) d'une capacité totale de 98 m³ et totalisant une puissance de 11,2 kW.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 1135 MAE du 17 mars 1994 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la Papenoo.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande de la S.A. Coder Marama-Nui en date du 13 mai 1993 complétée par la suite ;

Sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1^{er}.— Une enquête préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques dans la moyenne vallée de la

Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 susvisé, sera déposé du 15 avril 1994 au 14 mai 1994 inclus dans la mairie de Hitiaa O Te Ra et dans les bureaux du service territorial de l'énergie et des mines, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet à deux reprises d'une lecture radiodiffusée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié conforme par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire-enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visée à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou à les adresser par écrit, soit au maire, soit au chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, le maire et le chef du service territorial de l'énergie et des mines, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête. Le maire adresse dans les quarante-huit heures le registre au chef du service territorial de l'énergie et des mines qui transmettra sans délai au commissaire-enquêteur les deux registres d'enquête.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai de trente jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire-enquêteur en réfèrera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 6.— Mme Christine Hangen, domiciliée au service des domaines et de l'enregistrement, est nommée commissaire-enquêteur.

Art. 7.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 1994.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 133 PR du 23 mars 1994 prolongeant la durée de l'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 11 août 1976 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu la délibération n° 41-89 du 2 août 1989 du conseil municipal de Moorea-Maiao demandant la reprise de l'étude du plan général d'aménagement de l'île de Moorea ;

Vu la lettre n° 230-90 CA/DP du 9 août 1990 du maire de la commune de Moorea-Maiao relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.) ;

Vu l'arrêté n° 715 PR du 3 juin 1991 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire émis en séance du 26 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 modifié soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea ;

Vu la lettre n° 20-94 CA/NC/tt du 17 février 1994 du maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 84 PR du 28 février 1994 prolongeant la durée de l'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea ;

Vu la lettre n° 48-94 CA/NC/tt du 22 mars 1994 du maire de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er.— L'enquête publique concernant le projet de plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maiao, est prorogée jusqu'au 13 avril 1994 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Moorea-Maiao ;
- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 23 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1168 MAE du 22 mars 1994.— Est déconsignée au profit de Mme Tararoa Vahinetua Mina, épouse Iriti, née le 1er avril 1939 à Fakahina, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Horotaha 20 Tekena, parcelle n° 12, d'un montant de 36.900 FCP correspondant à 1/1.

Par arrêté n° 1169 MAE du 22 mars 1994.— Est déconsignée au profit de Mme Tupana Miriama Perepere, épouse Maïau, née le 9 août 1946 à Kaukura, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la parcelle de terre Tupetue 1, d'un montant de 104.833 FCP correspondant à 1/18.

Par arrêté n° 1180 MAE du 23 mars 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tearaihua.

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6, parcelle 620	M. Temaritataoetuihuroa a Raufauore dit Marii, né le 14 mars 1917 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Rea a Raufauore, épouse Opoa, née le 22 octobre 1932 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Emilienne Raufauore dite Mimi, née le 24 août 1935 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Mataaro a Raufauore dite Aro, née le 19 mars 1926 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Heeral a Raufauore dite Maine, épouse Titi, née le 11 novembre 1922 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Etera a Raufauore, née le 21 mai 1928 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	M. Fareta a Raufauore dit Rohe, né le 6 octobre 1938 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
	Mme Pane a Raufauore dite Tamanihī vahine épouse Tepahaufaitaipari, née le 15 juillet 1930 à Maupiti	1/30	32.500 FCP
		8/30	260.000 FCP

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRETE n° 1163 MAG du 21 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 894 MAG du 28 février 1994 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 18 février 1994 portant nomination du chef du service de l'économie rurale par intérim ;

Vu l'arrêté n° 894 MAG du 28 février 1994 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2-A7 de l'arrêté n° 894 MAG du 28 février 1994 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Affectation du personnel au sein du service de l'économie rurale";

Lire :

"Affectation du personnel CC5 au sein du service de l'économie rurale".

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1994.
Noa TETUANUI.

techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 mars 1994.
Louise T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 mars 1994.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 44-94 du 15 mars 1994 autorisant la matérialisation d'un passage protégé et la pose de deux ralentisseurs, rue des Poilus-Tahitiens, à hauteur de la garderie Calimero.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les demandes de la directrice de la prévention routière des 2 décembre 1993 et 4 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, rue des Poilus-Tahitiens, à hauteur de la garderie Calimero, la matérialisation d'un passage protégé et la pose de deux ralentisseurs, lesquels seront réalisés conformément au plan CIR.001-94 daté du 1er mars 1994, établi par le bureau d'études de la commune.

Art. 2.— Des panneaux de signalisation répondant aux normes A13b et A2 seront implantés le long de ladite voie, suivant le plan mentionné au-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 février 1994 portant institution de règles de recettes auprès des districts aéronautiques dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), notamment l'article 57 créant un budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment l'article 125 créant un budget annexe de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 91-55 du 15 janvier 1991 portant organisation financière et comptable du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué, auprès de chacun des districts aéronautiques et des services de l'aviation civile ci-après :

Districts aéronautiques :

- Martinique (Le Lamentin) ;
- Guadeloupe (Pointe-à-Pitre - Le Raizet) ;
- Guyane (Cayenne-Rochambeau) ;

Service de l'aviation civile à la Réunion, à Mayotte et aux îles Eparses ;

Service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

1. Droits et redevances pour la délivrance et le renouvellement des titres aéronautiques ;
2. Redevances de toute nature perçues sur les aérodromes (redevances d'atterrissage, de stationnement, de balisage et d'abri) ;
3. Produits de la vente de documents, publications et prestations de services à des tiers ;
4. Droits d'inscription aux examens ;
5. Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne ;
6. Recettes sur cessions.

Art. 2.— Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par les régisseurs et versées mensuellement aux caisses des agents comptables secondaires du budget annexe de l'aviation civile dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le montant maximal autorisé de l'encaisse en numéraire du régisseur est fixé à 5.000 F.

Art. 4.— L'arrêté du 3 mai 1993 portant institution des régies de recettes auprès des districts aéronautiques en métropole et dans les départements d'outre-mer et auprès des services de l'aviation civile outre-mer est abrogé.

Art. 5.— Le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1994.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme.*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*Le sous-directeur,
J.-M. BOUR.*

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
J.-P. CORDEAU.*

ARRETE MINISTERIEL du 26 février 1994 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 26 février 1994, considérant la place faite dans la revue ci-dessous mentionnée au sadomasochisme, à la représentation d'une image dégradée de la sexualité et l'intérêt qui s'attache dès lors à la soustraire à la vue des mineurs, il est interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Sorlilège*.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée précitée.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 31 mars au 13 avril 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	62,18
Australie	1 dollar	73,45
Autriche	1 schilling	8,58
Belgique	1 franc belge	3,02
Canada	1 dollar canadien	75,63
Danemark	1 couronne danoise	15,78
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	104,00
Fidji	1 dollar	70,85
Grande-Bretagne	1 livre sterling	154,54
Hong Kong	1 dollar	13,47
Italie	100 liras	5,36
Japon	100 yens	100,54
Norvège	1 couronne norvégienne	14,27
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,98
Pays-Bas	1 florin	55,32
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	66,36
Suède	1 couronne suédoise	13,18
Suisse	1 franc suisse	73,27

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 409 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de
M. Teriitamatatini Airima, né le 2 mai 1925 à Teavaro, Moorea ;

M. Teaurai a Airima, né le 31 août 1926 à Teavaro, Moorea ; M. Tuarae a Airima, né le 6 mars 1937 à Teavaro, Moorea ; Mme Tetuoro a Terituanui ; M. Tematua a Ruatai ; M. Aoro a Maraiuria ; M. Tatarii a Tatarii ; M. Tauarii a Maiiri ; Mme Vivi Manutahi épouse Tiaihō, née à Papara le 10 mars 1935 ; Mme Mataaro Manutahi épouse Marahiti, née le 14 janvier 1928 ; M. Tehaamana a Toofa ; M. Teriteauau a Toofa ; M. Teuira a Toofa ; M. Angélo Haretahi, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 23 mars 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE MARS 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 mars 1994

N° 94-245-1 MAE.AU, M. John Teai et Mlle Maria Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 193, section R (lot 27, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 93-1401-3 MAE.AU, M. Ernest Hatitio et Mlle Sylvie Yune, parcelle cadastrée 122, section I (lot D2, lot 5, partie domaine Pihatarioe), près du lotissement Erima, terrassement.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-110-1 MAE.AU, M. Terainui Jeffry Estall, parcelle cadastrée 819, section T2 (parcelle II, lots 23 et 24 du domaine Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 94-211-1, M. et Mme Eric Fong, parcelle cadastrée 23, section D (lot 33, lotissement Piafau), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1994

N° 94-137-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Pierre Raoulx, parcelle cadastrée 213, section T2 (parcelle, lot 9, domaine Pamatai), quartier Te Hoa, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-19-1 MAE.AU, M. et Mme Lazare Avaemai, parcelle cadastrée 165, section V1 (parcelle, terre Mapihi), Pamatai, enrochement ;

N° 94-150-1, M. Jean-Luc Vetea Navarro, parcelle cadastrée 10, section E (parcelle 9, terre Patahūe), cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 94-131-1, M. et Mme Laurent Leou, parcelle cadastrée 1150, section T3 (parcelle B, lot 4 bis, domaine de Pamatai), quartier Cowan, 1 maison d'habitation ;

N° 94-255-1, M. et Mme Jean-Louis Teheiuira, parcelle cadastrée 71, section H (lot E, lot 2, terres Faaita et Teapiri), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 1994

N° 94-39-4 MAE.AU, S.A.R.L. Tahiti Cash Api, parcelles cadastrées 413 et 414, section C (parcelle terre Ruoto), près de la station-service Total, Heiri, aménagement d'un magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 15 mars 1994

N° 93-1160-3 MAE.AU, M. Joseph Ly Song, parcelle cadastrée 216, section D (lot 1, partie, terres Teuruavea - Tenuuvairua - Vanaa - Oropaa), cité de l'Air, terrassement ;

N° 94-271-1, Mme Irène Degage, parcelle cadastrée 946, section T2 (lots 1 et 2, partie du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-124-2 MAE.AU, M. Hugo Teuira, lot 2, terre Ioitai à Tiarei, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-204-1, Mlle Réna Domingo, parcelle, terre Faaru 1 à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-225-1, M. Vini Victor Puarai, parcelle, terre Teroroma à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 94-251-1 MAE.AU, M. et Mme Gilles Tefaatau, parcelle cadastrée 173, section AC (lot 5, domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-169-1 MAE.AU, M. Iabeza Marurai et Mlle Martine Rohi, parcelle B, terre Amae 2 à Tiarei, P.K. 25,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 93-211-2 MAE.AU, Mme Henriette Gooding veuve Teai, parcelle cadastrée 4, section S (domaine Atima), P.K. 10,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 94-199-1, M. René Tani et Mlle Olivia Tchoung Hutia, parcelle cadastrée 503, section W5 (lot 3, lotissement "Les Eucalyptus"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1994

N° 93-1022-4 MAE.AU, M. Abel Teoroi, parcelles cadastrées 149 et 150, section L (lots 8 et 9, terre Atimotii, propriété Raveino), pointe Vénus, 2 logements d'habitation ;

N° 94-248-1, M. et Mme Pierre Thunot, parcelle cadastrée 159, section L (lot 2, terre Tepamatai), pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-236-1 MAE.AU, M. Stewin Lefoc, parcelle cadastrée 433, section W2 (lot 7, lotissement "Les Alizés", Ire tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 94-259-1, M. et Mme Joseph Gooding, parcelle cadastrée 114, section T2 (parcelle, terre Haamatua), quartier Ahonu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-122-1 MAE.AU, M. et Mme Norbert Torea, parcelle B, lot 3 bis, terre Tetoatoa à Afareaitu, P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 93-1305-3 MAE.AU, M. Michel Nardi, parcelle, terres Vaitepe et Teaeae à Teavaro, Teaharoa, 1 snack et 1 "fare potee" ;

N° 93-1376-2, société "Résidence Les Tipaniers", enceinte du complexe hôtelier "Les Tipaniers" à Haapiti, 3 bungalows ;

N° 94-230-1, M. Roger Mariteragi et Mlle Florence Durietz, parcelle, terre Niaumaro à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 1994

N° 92-922-2 MAE.AU, M. Bernard Belzer, lot 8, terre Tetaupu à Haapiti, pointe Tuarea, clôtures, 1 piscine, 1 patio et 1 cuisine.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 94-185-1 MAE.AU, Mme Kalara You Moe Yip, parcelle cadastrée 127, section AN (lot 10, lotissement Manava), clôtures.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-116-1 MAE.AU, M. et Mme Richard Chenoux, parcelle cadastrée 95, section H1 (lot 3, lotissement "Les hauts de Outumaoro), 1 maison d'habitation ;

N° 94-231-1, Mlle Marie-José Sommers, parcelle cadastrée 122, section P (parcelle, lot 1, lot 6, partie, partage "Martial Sage"), P.K. 15,600, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 94-194-1 MAE.AU, M. Jacques Taae, parcelle cadastrée 209, section O (lot 12, terre Papararau), P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1994

N° 94-228-1 MAE.AU, Mlle Louisa Saminadame, parcelle cadastrée 158, section AD (parcelle A, lot 16, lotissement Bunkley), pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-191-1, MAE.AU, M. Marcel Langlois, parcelle cadastrée 263, section A2 (lot 5, lotissement Mareva), 1 mur de parement ;

N° 94-227-1, M. et Mme James Estall, parcelle cadastrée 31, section AX (lot 134, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 94-233-1, M. Jean-Paul Teriitehau, parcelle cadastrée 178, section SK (lot 6, terres Atiraa - Tapouru - Tepuatea), P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 1994

N° 94-72-4 MAE.AU, Salaisons de Tahiti, lots 72, 73, 74 et 75 de la zone industrielle de la Punaruu, réaménagement des locaux ;

N° 94-157-1, E.U.R.L. Résidence Taapuna, parcelle cadastrée 100, section BC (parcelle terre Orohiti, Vaiata), P.K. 10,300, côté montagne, terrassement, 1 bâtiment collectif de 22 logements, 1 local technique et 1 logement de gardien.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-89-2 MAE.AU, Mme Juliana Barff, parcelle, terre Tohora à Pueu, P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 94-182-1 MAE.AU, M. et Mme Justin Pahi, lot 162, lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1994

N° 94-247-1 MAE.AU, M. et Mme Tu Tau, parcelle de la terre Taharoa à Pueu, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1994

N° 94-195-1 MAE.AU, M. Hugo Teihoarii, lot 2, terre Taharoa à Pueu, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-125-1 MAE.AU, M. et Mme André Bel, lot 2, lotissement Hopeume à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-139-1 MAE.AU, Mlle Jeanne Haoatai, lot 3, terre Teaaahaapito à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-154-1, M. Jérôme Maitere, lot 2, terre Atitehapai I à Teahupoo, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-193-1, M. Bernard Philippon, lot 6-237, lotissement Puunui à Vairao, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er mars 1994

N° 94-51-1 MAE.AU, M. Réginald Halligan, parcelle 5, lot 3, partage propriété Spies à Papeari, P.K. 53,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 mars 1994

N° 94-212-1 MAE.AU, M. et Mme Haines Garet, parcelle 1, lot 6, terres Faremao, Vete 2, Temuhu 1 et 2 à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 1994

N° 94-276-1 MAE.AU, M. et Mme Hiroana Pihaatae, parcelle 1, lot 2, terre Tefarau 3 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seings privés en date du 14 mars 1994, enregistré le 16 mars 1994, folio 181-B, bordereau 5098-10, il a été constitué une société en nom collectif dénommée "ROYAL PIZZA", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Objet : Fabrication, vente de pizzas et plats alimentaires ainsi que toutes opérations s'y rapportant.

Siège : Immeuble Fautau, carrefour de la Fautau à Papeete.

Durée : 30 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce.

Apports : 100.000 FCP en numéraire.

Capital : 100.000 FCP.

Gérant : M. FRIRY Gérard.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AHUTORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 février 1994)

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Président	:	TAVAEARII Ari
Vice-président	:	SCHYLE Philip
Secrétaire	:	TAURU Angélica
Secrétaire adjoint	:	WONG Angélo
Trésorière	:	YUE KOUNG Alice
Trésorière adjointe	:	MAHAI Suzanne
Assesseurs	:	AH YUN Carole BERNARDINO Maheata POUIRA Moe

ASSOCIATION PARURU IA MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mai 1993)

Peretitani	:	TUAIWA Alan
Papai parau	:	PEIRSEGAELE Danielle
Haapao faufaa	:	TERAI Ruben

VOL LIBRE POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 décembre 1993)

Président	:	PICART Pierre-Jean
Secrétaire	:	LE CORVELLER Philippe
Trésorier	:	MONTLAHUC Olivier

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 février 1994)

Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	TEARIKI Daniel
Secrétaire	:	TEUHI Marthe
Secrétaire adjointe	:	RIPOCHE Christine
Trésorier	:	TEARIKI Narii
Trésorière adjointe	:	DUBOIS Ghislaine

ASSOCIATION SPORTIVE TEMANAVA AFAREAITU-MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 février 1994)

Présidents d'honneur	:	PUARAI Ahuitu PAHI Jacob PAHI Guy VAHIRUA Georges TEHATUMA William VAHINE Pierre
Président	:	VANE Jean
Vice-président	:	PAHI Anthony
Secrétaire	:	TEURI Anita
Secrétaire adjointe	:	TEMAURIORAA Leila
Trésorier	:	LAI Denis
Trésorier adjoint	:	VAHIRUA Josérito
Commissaires aux comptes	:	SARCIONE Sylvana WONG Jacqueline PUARAI Roméo PAHI Tania
Assesseurs	:	VAHINE Pierre (fils) PIHAATAE Danilo TETUANUI Ernest PAHI Vainui

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 mars 1994)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Hama
Président	:	TIATIA Etienne
Vice-président	:	COLOMBANI Georges
Secrétaire générale	:	TEIHO Marie-Hélène
Secrétaire adjoint	:	TIATIA Ramsès
Trésorier général	:	TETUAITEARATAI Léon
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Helman
Membres consultatifs	:	TERIITAUMIHOU Samuel NANUA Célestin TUIHIVA Juliette PAOAFATE Aurore

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1-2-3

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 1994)

Président	: GIRMA Roger
Vice-président	: GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	: PORTE Jean-François
Trésorier	: GERST Pascal
Trésorier adjoint	: DANIEL Jean-Claude

AMICALE CERWIN VEGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 1994)

Président d'honneur	: VAITU Albert
Président	: MATA Alfred
Vice-président	: WHOLER Rocky
Secrétaire général	: THUNOT Marcel
Secrétaire générale adjointe	: LALIGANT Angéla
Trésorière	: LIEN Erinne
Trésorier général adjoint	: TEAOTEA Moana

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 1994)

Président	: LIRON Michel
Vice-président	: COGONI Yves
Secrétaire	: RIGO Bernard
Trésorier	: MARIOTTI Christian
Membre	: GARRIGUES Marie-France

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1994)

Président d'honneur	: TARATI Haurai
Présidente	: IHORAI Noéline
1er vice-président	: RUA Augustin
2e vice-président	: ATANI André
3e vice-président	: SOMMER Serge
4e vice-président	: HIRO Toni Pierre
Secrétaire générale	: IHORAI Poema Sandra
Secrétaire adjointe	: ATGER Tania
Trésorière générale	: ADAMS Nicole
Trésorier adjoint	: SINJOUX Sylvain
Commissaires aux comptes	: TANOA Ieremia RUA Hinano
Asseseurs	: TEUMERE Peria ADAMS Maxime

Section football

Président	: HIRO Toni Pierre
-----------	--------------------

Section pétanque

Président	: SOMMER Serge
-----------	----------------

AERO-CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1994)

Président d'honneur	: DRAKNI Driss
Président	: CHANEL Léon
Vice-présidents	: SOULIGNAC Benoît HANGEN Jean-François
Secrétaire	: ROUXEL Claude
Secrétaire adjoint	: MOKHTARI Pierre
Trésorier	: SIMON Julien
Trésorier adjoint	: FERBOS Bernard
Asseseurs	: LO François CELLIER Louis DEHEZ Gérard DOMETTE Michel OGEDA Edouard-Charles

ASSOCIATION SPORTIVE C.E.A. TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1994)

Président	: NAUTA Marcelin
Vice-président délégué	: TAVANAE Michel
Vice-présidents	: TAIRUA Taiti HONOURA Julien TAMATA Jacques
Secrétaire général	: YEE-ON Léonce
Secrétaire général adjoint	: MIHURAA Eddie
Trésorier général	: JISSON Jean-Claude
Trésorier général adjoint	: TAAREA Jean

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAMAQ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1993)

Président d'honneur	: LEGAYIC Roméo
Président	: TEMARII Mahinui
1er vice-président	: MAHAI Manutahi
2e vice-président	: SHAN Ah Ry
Secrétaire	: MERVIN Odette
Secrétaire adjointe	: MAIHI Avéline
Trésorière	: CHANZY Violette
Trésorière adjointe	: TINORUA Annick
Commissaires aux comptes	: ROBSON Véronique SALOMON Hine

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1994)

Président	: BESNARD Gilbert
Vice-président	: ROUQUETTE Marcel
Secrétaire	: LAU Victor
Trésorier	: FAUGERAT Narii

ASSOCIATION SPORTIVE VAI'ALIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 1993)

Présidents d'honneur	:	PATER Hippolite MEUL Pierre MAONO Gustave MIRIA Tuarae
Président	:	AMARU Léonor
Vice-présidents	:	WAKI-FISCHER Calixte MAIHI Maire
Secrétaire général	:	TERIITETOOFA David
Secrétaire adjointe	:	MAIHI née LABASTE Marie
Trésorier général	:	AVAEMAI Lazare
Trésorier adjoint	:	AHUPU Luc
Commissaires aux comptes	:	TANERII Stelio GERMAIN Terii
Assesseurs	:	ARII Henri PURAKAUEKE Jean-Marie MAONO Jacques

Section football :

Président	:	MAHUTA Vané
Vice-président	:	TEMAURI Arai
Secrétaire	:	TERIITETOOFA David
Secrétaire adjoint	:	AHUPU Jimmy
Trésorier	:	AHUPU Luc
Trésorier adjoint	:	AVAEMAI Lazare
Entraîneurs	:	HANERE Tautu TEIHOTAATA Bruno

Section volley-ball :

Président	:	WAKI-FISCHER Calixte
Vice-présidente	:	MAIHI née LABASTE Marie
Secrétaire	:	AHUPU Joël
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Victor
Trésorier	:	GERMAIN Terii
Trésorier adjoint	:	AHUPU Luc

ASSOCIATION TE ONE ITI

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée "ASSOCIATION TE ONE ITI".

L'association a pour but :

- 1- de réunir les membres dans le but de la réalisation du projet des partages de terres familiales ;
- 2- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires à la réalisation du projet décrit en 1 ;
- 3- de les assister et de les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- 4- d'acquiescer tout matériel nécessaire à la réalisation du projet.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à FAAONE, lot Teotuu, n° 2.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAAEHO Hélène
Président	:	TERIITAUMIHAU Marc
Vice-présidente	:	PAAEHO Lucienne
Secrétaire générale	:	TERAAITEPO Lovayna
Secrétaire adjointe	:	TATARATA Solange
Trésorière générale	:	TARAUFUPE Pepe
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Philippe

Récépissé n° 94-655 MFR/AA du 18 mars 1994.

ASSOCIATION RELIGIEUSE
TE FAAROO CHERISETIANO NO PAREA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO PAREA", fondée le 16 juillet 1990, a pour objet de procéder à des oeuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à PAREA, HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHEI Antonio
Vice-président	:	TUIHANI Eugène
Secrétaire	:	TUHEI Vehiatua
Secrétaire adjointe	:	TUHEI Christiane
Trésorier	:	LYTSOI Rotania
Trésorier adjoint	:	TUHEI Ferdinand

Récépissé n° 94-731 MFR/AA du 24 mars 1994.

ASSOCIATION RELIGIEUSE
TE FAAROO CHERISETIANO NO HAAPU

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO HAAPU", fondée le 16 juillet 1990, a pour objet de procéder à des oeuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à HAAPU, HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEGAGE Tutea
Vice-président	:	TETUANUI Nanua
Secrétaire	:	NANUA Vahinetua
Secrétaire adjointe	:	VAHINEMOEA Teatoura
Trésorière	:	VAHINEMOEA Tetuaririi
Trésorière adjointe	:	DEGAGE Marie

Récépissé n° 94-732 MFR/AA du 24 mars 1994.

**ASSOCIATION ARTISANALE
MAMA RIMA RAU NO PAPETOAI**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "MAMA RIMA RAU NO PAPETOAI".

Son siège social est fixé à PAPETOAI, MOOREA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PAPETOAI, MOOREA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEMATAUA Vahinetua
Présidente	: MAONO Yvette
Vice-présidente	: FARAIRE Taupa
Secrétaire	: POHEROA Marie-France
Secrétaire adjointe	: TOOFA Arieta
Trésorière	: FAATAU Odette
Trésorière adjointe	: TERAITURI Eliane
Assesseurs	: TEURUARI Marena URARI Thérèse TEMAURI Mere

Récépissé n° 94-638 MFR/AA du 17 mars 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII TAI MAUE FITII**

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII TAI MAUE FITII est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée sous la dénomination "ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAI MAUE FITII".

Son siège social est fixé à FITII, HUAHINE (I.S.L.V.). Il pourra être transféré en tout autre lieu de HUAHINE par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TAMARII TAI MAUE FITII a pour but :

- 1- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques en général et de la pirogue en particulier par toutes les personnes acceptant les présents statuts ;
- 2- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, socio-éducative, culturelle...) décidés par le comité directeur ;
- 3- elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAAREOITI Edmée
Vice-président	: CERAN-JERUSALEM Noël
Secrétaire générale	: CERAN-JERUSALEM Clémentine
Secrétaire adjoint	: CHONG Jean-Marc
Trésorière	: TAUIRA Mireta
Trésorier adjoint	: TEMAURI Noël

Récépissé n° 94-615 MFR/AA du 15 mars 1994.

**ASSOCIATION RELIGIEUSE
TE FAAROO CHERISETIANO NO HAAMENE**

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO HAAMENE", fondée le 16 juillet 1990, a pour objet de procéder à des oeuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à HAAMENE, TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KONG FOU Teneta
Vice-président	: PUAHIO Marc
Secrétaire	: TAUTU Daniel
Secrétaire adjointe	: TINORUA Linda
Trésorier	: MARI Apera
Trésorière adjointe	: AIHO Simone

Récépissé n° 94-741 MFR/AA du 25 mars 1994.

ASSOCIATION LES AMIS DU LIBAN-TAHITI

Extraits de statuts

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "LES AMIS DU LIBAN-TAHITI".

Cette association a pour but de faire connaître le LIBAN et de créer des liens entre ce pays et la Polynésie française.

Le siège social est fixé à l'immeuble HOKULEA au numéro 404, rue Cook, à Papeete, (B.P. 2033, Papeete). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration suivie d'une ratification par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAROUN Joseph
1re vice-présidente	: TCHUNG FO CHONG Bonnie
2e vice-président	: FRANCIUS Louis
Secrétaire	: ETILAGE Michel
Secrétaire adjoint	: BAHRI Yves
Trésorier	: PERRIN Jean-Claude
Trésorier adjoint	: LECOUSTEY Philippe

Récépissé n° 94-627 MFR/AA du 16 mars 1994.

ASSOCIATION RATERE MATAORA CERCLE ROYAL PAPEETE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous horizons en :
 - organisant des soirées culturelles et de détente ;
 - participant à des actions sociales ;
 - organisant des activités d'ordre ludique et jeux de hasard ;
- de financer des études de projets d'intérêt économique pour le territoire ;
- d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance, à réaliser son objet et ses projets ;
- de donner des fêtes et soirées dont le profit net sera attribué à des oeuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure, ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association prend la dénomination suivante : "RATERE MATAORA - CERCLE ROYAL PAPEETE".

Tous les documents de l'association porteront en en-tête cette dénomination, accompagnée de son adresse, de son numéro de téléphone et de son numéro de récépissé administratif.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu de territoire sur simple décision du conseil d'administration.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'association et ses employés.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEINAURI Rina
Vice-président	: TIHONI Adrien
Secrétaire général - trésorier	: DESTANG Max

Récépissé n° 94-726 MFR/AA du 24 mars 1994.

ASSOCIATION PARE NUI NO TE MAU TAUHAA MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 août 1993)

Président	: TAMARII Mavake
Vice-président	: ITCHENER Daniel
Secrétaire	: ITCHNER Malissa
Secrétaire adjoint	: TAHI Etienne
Trésorier	: ITCHNER Antonio
Trésorier adjoint	: MAESTRATI Paul
Assesseurs	: ITCHNER Jennalee KAITAPU Maréta TEPA Sylvia

ASSOCIATION REEA NUI

Extraits de statuts

Il est constitué, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dite "ASSOCIATION REEA NUI". Cette association a pour objet de promouvoir les jeunes dans les activités sportives, culturelles et éducatives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, lot. Punavai plaine, n° 116.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AUMERAN Tamahere
Présidente	: AMARU Caroline
Vice-présidente	: TUMAHAI Vairea
Secrétaire	: MAI Patricia
Secrétaire adjointe	: AMARU Andréa
Trésorière	: MANATE Ramona
Trésorier adjoint	: IOANE Daniel

Récépissé n° 94-706 MFR/AA du 22 mars 1994.

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR LA MEDITATION VIPASSANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 février 1994)

Présidente	: ACCARION-SIORAT Daniëlle
Vice-présidente	: MALE Edna
Secrétaire	: PETIT Michèle
Trésorier	: BOIRAL Denis

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 23 mars 1994 : 2 13 16 22 40 45
 Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	27	1.125.454
5 bons numéros	946	112.000
4 bons numéros	55.951	2.000
3 bons numéros	1.025.609	145

Deuxième tirage du mercredi 23 mars 1994 : 22 25 27 33 34 49
 Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	26.100.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	959.545
5 bons numéros	802	120.545
4 bons numéros	47.825	2.145
3 bons numéros	881.496	163

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du samedi 26 mars 1994 : 4 6 17 27 34 47
 Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	152.334.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	18	1.635.000
5 bons numéros	827	122.454
4 bons numéros	48.880	2.636
3 bons numéros	910.693	272

Deuxième tirage du samedi 26 mars 1994 : 6 13 24 31 39 47
 Numéro complémentaire : 12

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	7	237.627.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	1.191.909
5 bons numéros	1.187	83.909
4 bons numéros	51.511	2.436
3 bons numéros	880.448	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 13**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 30 mars 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 13/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 13/M.

Samedi 2 avril 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 13/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 13/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 413**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 413 du mercredi 30 mars 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du LOTO NATIONAL, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUE DE TAUNOA
DE PAPEARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1993)**

Président	:	AIAMU Siméon
Vice-présidente	:	TAEA Henriette
Secrétaire	:	FERRAND Mariette
Secrétaire adjointe	:	AFO Lana
Trésorière	:	FERRAND Philomène
Trésorier adjoint	:	TIHONI Tunui

ASSOCIATION TAMARII VAVITU NUI

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII VAVITU NUI", fondée le 9 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir l'agriculture à travers le soutien des agriculteurs dans la rénovation ou la mise en place de parcelles de café et de pandanus, l'entretien ou la création de routes de pénétration et l'aide au développement des cultures vivrières telles que le taro, la patate douce, etc.

Elle a son siège social à MAHANATO, RAIIVAVAE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHAI Mao'o
Vice-président	:	TIEHI Maurice
Secrétaire	:	MAUAHITI Emélie
Secrétaire adjoint	:	MAHAA Jean-Claude
Trésorier	:	MAHAA Georges
Trésorier adjoint	:	MOETERAURI Gérard

Récépissé n° 94-637 MFR/AA du 17 mars 1994.

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DE LA ZONE RESIDENTIELLE DU LOTISSEMENT
"TAAPUNA"**

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 promulguée par arrêté du 29 juillet 1965, par le décret n° 67-224 du 17 mars 1967 promulgué par arrêté du 10 avril 1967 et par les présents statuts. Ainsi que par tous les textes qui auraient le même objet.

Cette association existera entre les propriétaires des parcelles de la zone résidentielle du lotissement TAAPUNA et se substituera à celle prévue en annexe du cahier des charges du lotissement TAAPUNA.

L'association a pour objet :

- a- de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci ;
- b- de s'approprier les éléments d'équipements communs ;
- c- de gérer et d'entretenir les espaces, voies et ouvrages communs ;
- d- de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

L'association sera dénommée "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE RESIDENTIELLE DU LOTISSEMENT TAAPUNA". Son siège est fixé à Punaauia,

zone résidentielle du lotissement TAAPUNA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du conseil syndical.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

Elle cessera, dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale, auront été classés dans le domaine public, et que les dispositions légales et réglementaires appropriées auront été mises en vigueur, pour assurer le maintien des caractères et affectations choisis ainsi que la défense des intérêts communs des propriétaires.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MONOD Eric
 Vice-président : TAPUTU Gustave
 Secrétaire : VAEA Rouru
 Secrétaire adjoint : TATARATA Marc
 Trésorier : VIAL Jean-Paul

Lettre n° 332 MAE.AU du 28 mars 1994.

ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO PAPARA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "TAMARIIRAVATNOPAPARA".

Son siège social est fixé à PAPARA, P.K. 36, côté mer, plage de APATEA. Contacts : M. Taupi Tamata : 57.44.92 ; M. TEAHU Jean-Paul : 57.49.37 ; M. NORDMAN Pascal : 57.44.07 ; M. HOLOZET Christophe : 57.48.18.

La durée de cette association est illimitée.

L'association a pour but :

- l'organisation au moins une fois par an, d'une journée récréative regroupant tous les pêcheurs de PAPARA, axée sur la pêche de loisir et de détente ;
- la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de PAPARA ;
- la sauvegarde de l'environnement du littoral de la commune de PAPARA ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de sauvegarde et de protection de la pêche ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAAVIRI Bill Papara
 Vice-président : RUATEA Tchono
 Secrétaire : HOLOZET Christophe
 Secrétaire adjoint : PAPARA Gustave
 Trésorier : TAUPI Tamata
 Trésorier adjoint : TEAHU Jean-Paul
 Commissaires aux comptes : NORDMAN Pascal
 VAIRAA Taverio

Récépissé n° 94-725 MFR/AA du 24 mars 1994.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	